

ARRETE MUNICIPAL N°2022-21

31 mars 2022

ARRETE RELATIF A LA LIMITATION DE CIRCULATION RUE DE BEVILLE

Nous, Serge WOLLJUNG, Maire de la commune de Silly-sur-Nied

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

 ${
m VU}$ la demande formulée par l'entreprise kremeur TP, 15B rue du Puits 57670 Vahl-les-Benestroff en date du 31 mars 2022 pour SEBVF ;

CONSIDERANT qu'en raison des travaux suivants : 1 raccordement neuf et 1 borne de comptage parcelle 31 section 14 effectués par l'entreprise Kremeur TP de Vahl-les-Benestroff, il y a lieu de restreindre la circulation et d'interdire le stationnement ;

ARRETONS

Article 1:

La circulation rue de Béville se fera par demi-chaussée et le stationnement sera interdit à partir du 13 avril 2022 et pendant la durée des travaux.

Article 2:

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par l'entreprise. La circulation sera alternée sur une voie par feux manuels.

Article 3:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4:

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Silly-sur-Nied.

Article 5:

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Gendarmerie de Courcelles-Chaussy

Fait à Silly-Sur-Nied, 31 mars 2022

